



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'AUTORISATION DE
VOIRIE ET DE CIRCULATION DES VEHICULES, PIETONS, USAGERS,
ROUTE DE NIORTHE, ROUTE DES HAUTS DE SAINT MARTIN, ROUTE DE
L'ADOUR.**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R1, R 225 et R 225-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie Signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la loi numéro 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements régions ; modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU la demande en date du 10 juillet 2026 de l'Association LE GUIDON SAINT MARTINOIS représentée par Vincent DUCASSE sise 2 Rue du Seignanx - Espace Gaston Larrieu à ST MARTIN DE SEIGNANX (40390), de procéder à une course cycliste sur la commune.

CONSIDERANT que les déplacements des cyclistes et des véhicules suiveurs durant l'évènement vont perturber la circulation des usagers, véhicules, piétons et entraîner des perturbations Route de Niorthe, route des Hauts de Saint Martin, route de l'Adour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés intervenants lors de l'évènement.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association LE GUIDON SAINT MARTINOIS est autorisée à exécuter la manifestation énoncée dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur le parcours,
- Interdiction d'entrée dans la zone de l'évènement avec un véhicule non autorisé,
- Limitation de la vitesse 30 km pour les véhicules suiveurs à l'intérieur de l'évènement,
- Route barrée avec plan de déviation en PJ.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le 16 août 2026 de 13H00 à 18H00.

Article 3 : L'Association LE GUIDON SAINT MARTINOIS, procèdera à la mise en place de la signalisation temporaire nécessaire, en amont et en aval, ainsi que des signaleurs à chaque carrefour du parcours conformément à l'arrêté. Le présent arrêté sera affiché aux entrées de la zone des travaux.

Article 4 : La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt de l'évènement si cela engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ L'Association LE GUIDON SAINT MARTINOIS,
- ◆ CDC DU SEIGNANX,
- ◆ Le CD40,
- ◆ M. le Chef de Centre Caserne des Pompiers de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Responsable de la Police Municipale de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 15 juillet 2026.

Julien FICHOT
Maire

